

**UN STATUT INTERNATIONAL SPÉCIAL  
POUR LE PERSONNEL DE PROTECTION CIVILE**

Dans son numéro d'octobre 1962, la *Revue internationale de la Croix-Rouge* a fait part des études menées par le CICR en vue d'examiner la possibilité de renforcer les garanties que le droit international humanitaire pourrait accorder au personnel des organismes non militaires de protection civile. Les encouragements que le Comité international a reçus dans ce domaine, tant du Conseil des Délégués de la Croix-Rouge internationale, dans sa session de 1963, que de Sociétés nationales de la Croix-Rouge et même de Gouvernements, l'ont incité à convoquer, pour cet automne, une réunion d'experts qui groupera en particulier des représentants de Gouvernements s'étant déclarés favorables à cette entreprise. Cette réunion aurait pour but de fournir les éléments d'un projet de réglementation sur un statut international de la protection civile, projet qui serait soumis à la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge.

On trouvera ci-après le texte de la lettre-circulaire que le Comité a adressée en date du 10 juin 1964 aux Comités centraux des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge pour les informer de ladite réunion.

\* \* \*

Le Conseil des Délégués siégeant à Genève du 2 au 10 septembre 1963 a adopté la Résolution suivante :

## VII

*Statut du personnel des services de protection civile*

Le Conseil des Délégués,

se référant à la Résolution N° IV relative à la participation des Sociétés nationales de la Croix-Rouge à la protection civile, adoptée par le Conseil des Délégués réuni à Prague en automne 1961,

ayant pris connaissance du rapport présenté par le Comité international de la Croix-Rouge au Conseil des Délégués concernant le Statut du personnel des services de protection civile,

- a) prend note avec satisfaction de l'intention du Comité international de la Croix-Rouge, s'il obtient l'appui gouvernemental qu'il juge nécessaire, d'élaborer avec le concours d'experts fournis par les gouvernements et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge intéressées, un projet de réglementation internationale définissant le Statut du personnel, du matériel et des installations des organismes de protection civile en cas de conflit armé.
- b) émet le vœu que ce projet de réglementation, s'il est établi, soit soumis à la XX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge,
- c) souhaite que les Sociétés nationales appuient les efforts du Comité international de la Croix-Rouge et attirent l'attention de leur gouvernement sur ces travaux qui visent à renforcer sensiblement la protection des victimes de la guerre, préconisée de tout temps par la Croix-Rouge.

Après avoir continué les consultations dont il a fait état dans le rapport qu'il a présenté au Congrès du Centenaire <sup>1</sup>, le Comité international de la Croix-Rouge a pu conclure, en avril dernier, que le nombre des Gouvernements qui l'avaient encouragé à poursuivre ses efforts dans ce domaine était maintenant suffisant pour essayer d'établir avec leur concours un projet de réglementation dans le sens souhaité.

<sup>1</sup> Statut du personnel des services de protection civile, Rapport présenté par le CICR, document DD 3 b/1, Genève, juin 1963.

Dans ces conditions, le CICR a décidé de convoquer pour cet automne, à Genève, du 27 octobre au 6 novembre, une réunion de caractère privé qui groupera des experts gouvernementaux et de Croix-Rouge provenant des pays — environ une douzaine jusqu'ici — qui se sont montrés favorables au principe d'une telle réglementation. La réunion aura pour tâche, sur la base d'un texte préalable, de fournir au CICR tous les éléments lui permettant d'élaborer un projet de réglementation destiné à la XX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge de 1965. La Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge sera également représentée à cette réunion.

Le projet de réglementation que le CICR établira à la suite de ces délibérations sera envoyé, au printemps 1965, à tous les membres (Gouvernements et Sociétés nationales), de la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge. Ceux-ci auront donc amplement le temps de l'examiner et de formuler leurs propositions d'amendements avant et pendant cette Conférence.

Pendant, si votre Société ou vos Autorités jugeaient utile de nous faire part, déjà avant cet automne, de certaines réflexions ou suggestions sur le contenu de la réglementation à établir, nous serions prêts à les recevoir avec reconnaissance et à les soumettre à la réunion d'experts sous une forme appropriée.

En outre, il se peut que les Autorités de votre pays, ayant eu l'occasion d'étudier le problème sur la base du rapport que nous avons présenté à ce sujet au dernier Conseil des Délégués, se déclarent d'ores et déjà favorables au principe de la réglementation envisagée, et désirent, en raison de leur expérience en matière de protection civile ou du développement des services de défense civile dans votre pays, prendre une part active à la réunion de cet automne et y déléguer des experts appartenant aux services gouvernementaux ou à la Croix-Rouge. Dans un tel cas, nous vous saurions gré de nous faire part dès que possible de ce désir, afin que le CICR puisse communiquer à votre Gouvernement, par votre entremise, une invitation en vue de la réunion de cet automne, accompagnée des précisions nécessaires.

Soulignons que, de toute façon, le but de la réunion précitée sera limité et technique ; elle concernera avant tout l'établissement du projet de réglementation envisagé par la résolution précitée du Conseil des Délégués.